

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019 (en fonction des anciens établissements)

### CSSS de la MRC-de-Coaticook

#### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019	
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 <sup>er</sup> au 15 mars 2019	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 <sup>er</sup> avril 2019 (au plus tard)	
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la « période normale » de vacances.</li> <li>• Voir le guide « Détermination des quotas » ou le « Guide de référence », section 4 – détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• Particularité – Quotas Horaire 7/7 pour FIQ et CSN (catégorie 2) : (voir section « Horaire estivale » pour précisions additionnelles) <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Le solde des vacances auquel la personne salariée a droit est pris à l'extérieur de la période normale de prise de vacances.</li> </ul> </li> <li>• Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante)</li> <li>↳ Les vacances précédant un départ à la retraite</li> <li>↳ CONDITION : ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire.</li> </ul> </li> </ul>	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2)
<b>Choix des vacances</b>	<p>Les congés annuels sont déterminés en tenant compte de la préférence exprimée par les personnes salariées et de leur ancienneté dans l'établissement, mais appliquée entre les personnes salariées d'un même centre d'activités (pas de titre d'emploi).</p> <p>La personne salariée qui décide de fractionner ses 4 semaines en 2 ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1<sup>er</sup>) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2<sup>e</sup>) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.</p>	<p>Les congés annuels sont déterminés en tenant compte de la préférence exprimée par les personnes salariées et de leur ancienneté, mais appliquée par titre d'emploi et par service.</p>
<b>Prise des vacances</b>	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2)
Horaires estivaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Horaires 7/7 pour FIQ et CSN (catégorie 2) :</b> Entente renouvelée <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée d'application : du 9 juin au 31 août 2019.</li> <li>- S'applique au regroupement des titres d'emploi d'<b>infirmières, d'infirmières auxiliaires</b> travaillant une fin de semaine sur deux, titulaires d'un poste ou détenant une affectation couvrant la période normale de congé annuel dans le centre d'activité Hébergement ou Urgence.</li> <li>- S'applique au regroupement des titres d'emploi de <b>préposés aux bénéficiaires</b> travaillant une fin de semaine sur deux, titulaires d'un poste ou détenant une affectation couvrant la période normale de congé annuel dans le centre d'activité Hébergement.</li> <li>- Les journées continues de congés sont constituées de congés hebdomadaires, congés fériés (Fête nationale, Fête du Canada, Fête du travail) et de 15 jours de congé annuel pris de manière fractionnée (10 jours pour une salariée de nuit).</li> <li>- Pour la <u>salariée de nuit qui bénéficie des congés de nuit</u>, les journées continues de congés sont constituées de congés hebdomadaires, congés fériés (Fête nationale, Fête du Canada, Fête du travail) et de 10 jours de congé annuel pris de manière fractionnée et de 6 congés de nuit.</li> <li>- La salariée à temps partiel qui ne bénéficie pas de journées de congé annuel suffisantes pourra exprimer une disponibilité additionnelle à la liste de rappel.</li> <li>- Le solde des vacances auquel la personne salariée a droit est pris à l'extérieur de la période normale de prise de vacances.</li> </ul> </li> </ul>	
Fractionnement des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée peut fractionner cinq (5) jours, après entente avec son gestionnaire.</li> <li>• Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances et sont planifiées en confection d'horaire.</li> </ul>	
Report des vacances	Les vacances sont reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail, à moins que la personne salariée en avise autrement.	
		<p>Cinq (5) jours</p> <p>En dehors de la période normale de vacances (du 15 mai au 15 octobre 2019).</p> <p><i>En pratique : peut être acceptés si possibilité de remplacement.</i></p>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2)
<b>Modalités lors de mutation</b>	La personne salariée peut maintenir le congé annuel initialement prévu, pourvu que cela n'affecte pas les besoins du service ou du centre d'activité.	
<b>Modalités de paiement</b>	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.	
<b>Monnayage</b>	Le monnayage de la banque de vacances n'est pas permis.	<p><b>* Catégorie 2 seulement :</b> Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail :</p> <p>Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances.</p> <p>– Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</p> <p>Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances.</p> <p>– Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</p>
<b>Particularités</b>	Pour ceux et celles ayant des heures de vacances à prendre à l'hiver, celles-ci sont tenues d'être inscrites dès le présent affichage. Toutefois, lorsque des semaines de vacances demeurent non planifiées, ces dernières seront octroyées en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes, des besoins du service et/ou des possibilités de remplacement.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2)
Dispositions nationales	Article 23	Article 21
Dispositions locales	Article 11	Article 11

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux  
2019-04-18